

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 2 août 2010

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Sang-Hyun Song, juge président
M. le juge Erkki Kourula
Mme la juge Anita Ušacka
M. le juge Daniel David Ntanda Nsereko
Mme le juge Sanji Mmasenono Monageng

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Observations de la Défense sur les demandes des victimes aux fins de participation à l'appel de la Décision du 15 juillet 2010 sur la libération de M. Thomas Lubanga

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval
M. Marc Desalliers
Mme Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes
M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M. Paul Kabongo Tshibangu
Mme Paolina Massidda
Me Hervé Diakiese
Me Joseph Keta Orwinyo

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia
L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui à la Défense

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

CONTEXTE

1. Le 8 juillet 2010, la Chambre de première instance ordonnait l'arrêt des procédures contre M. Thomas Lubanga¹.
2. Le 15 juillet 2010, la Chambre de première instance ordonnait la libération de M. Thomas Lubanga².
3. Le 16 juillet 2010, le Procureur annonçait son intention d'interjeter appel de la décision ordonnant la libération de M. Thomas Lubanga³.
4. Les 22, 23 et 26 juillet 2010, la Défense recevait trois demandes⁴ des représentants légaux des victimes aux fins de participation à l'appel de la décision ordonnant la libération de M. Thomas Lubanga.
5. Le 30 juillet 2010, le Procureur déposait son mémoire d'appel⁵.

OBSERVATIONS

6. La Défense n'entend pas répondre aux demandes de participation présentées par les victimes concernant l'appel interjeté par le Procureur à l'encontre de la décision ordonnant la libération de M. Thomas Lubanga⁶.
7. Dans le cas où les victimes seraient autorisées à participer à l'appel interjeté à l'encontre de la décision ordonnant la libération de M. Thomas

¹ ICC-01/04-01/06-2517-Conf.

² ICC-01/04-01/06-T-314.

³ ICC-01/04-01/06-2522.

⁴ ICC-01/04-01/06-2533-Conf, ICC-01/04-01/06-2535 et ICC-01/04-01/06-2537.

⁵ ICC-01/04-01/06-2544-Conf.

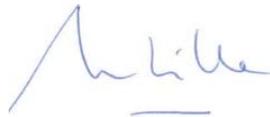
⁶ Portant les numéros ICC-01/04-01/06-2533-Conf, ICC-01/04-01/06-2535 et ICC-01/04-01/06-2537.

Lubanga, la Défense se réserve le droit de répondre aux observations des Représentants légaux sur le fond de l'appel.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations.

Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Mabilie', with a horizontal line underneath the name.

Fait à La Haye, le 2 août 2010